



## Document d'information pension complémentaire

### *Le produit de pension complémentaire en un seul coup d'œil*

Xerius Planet4PLCI

### Pension Libre Complémentaire pour Indépendants (PLCI)

Une pension complémentaire est une pension que vous constituez au cours de votre carrière professionnelle et qui vous sera versée en plus de votre pension légale. Le présent document donne un **résumé** du produit de pension complémentaire tel qu'il est applicable à la date du 01/01/2026 et indique où vous trouverez d'autres informations à ce sujet. Ce document ne comporte pas d'informations personnelles.

#### Ce produit de pension complémentaire

Produit de pension complémentaire : Xerius Planet4PLCI  
Pension Libre Complémentaire pour Indépendants

Géré par : Xerius Association d'Assurances Mutuelles  
0454.283.959  
Entreprise d'assurance agréée sous le numéro de code 1052  
par la BNB  
Brouwersvliet 4 b4 2000 Anvers

#### Qui peut souscrire ?

La Pension libre complémentaire pour travailleurs indépendants est destinée aux indépendants, qu'ils exercent leur activité à titre principal ou à titre complémentaire. La condition requise est que vous soyez redevable des cotisations de sécurité sociale au moins égales à la cotisation minimale prévue pour un indépendant à titre principal. Les conjoints aidants (ou partenaires cohabitants légaux) et les aidants peuvent eux aussi souscrire une convention PLCI.

#### Qu'offre ce produit ?

Lors de la <b>mise à la retraite</b>	Lors de la mise à la retraite, le capital de pension complémentaire constitué est liquidé en faveur du bénéficiaire en cas de vie. Le montant de ce capital dépend entre autre du montants des primes que vous payez, le rendement accordé et la durée.
En cas de <b>décès</b>	En cas de décès précédent la mise à la retraite, le capital décès constitué au jour du décès est liquidé en faveur du bénéficiaire en cas de décès. Le preneur d'assurance peut opter pour une couverture décès plus élevée. La prime y liée est déduite des

	<p>réserves constituées. Le preneur choisit le bénéficiaire en cas de décès. C'est réglé dans la clause bénéficiaire. La clause bénéficiaire par défaut est comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le conjoint ou partenaire cohabitant légal</li> <li>2. Les enfants, à parts égales</li> <li>3. La succession</li> </ol>
	<p>Les formules More et Life (PLCI Sociale) prévoit un volet de solidarité qui peut donner droit à un revenu de remplacement et au financement de pension en cas d'incapacité de travail de longue durée (à partir de six mois).</p>

### A combien peuvent s'élever vos contributions ?

Les contributions ne peuvent excéder par an :

- 8,17 % de votre revenu professionnel net imposable d'il y a trois ans ;
- Avec un plafond absolu fixé à 4 086,34 euros pour l'année 2026.

A Si vous optez pour une PLCI Sociale vous pouvez payer une contribution plus élevé, ne dépassant pas :

- 9,40% de votre revenu professionnel net imposable d'il y a trois ans ;
- Avec un plafond absolu de 4 701,54 euros pour l'année 2026.

10 % (formule More) ou 20 % (formule Life) des contributions sont affectés au financement du volet de solidarité.

A condition que vous ayez payé entièrement vos cotisations de sécurité sociale, les contributions versées pour la PLCI (sociale) sont, dans ces limites, déductibles fiscalement à tire de frais professionnels.

Pour les indépendants débutants (pendant les trois premières années de l'activité d'indépendant), la base de calcul n'est pas le revenu net imposable d'il y a trois ans, mais le revenu net imposable estimé de l'année en cours.

Le paiement de contributions est libre.

### Comment la pension complémentaire est-elle gérée ?

Comment la pension complémentaire est-elle gérée ?	<p>Xerius AAM gère la pension complémentaire dans le cadre d'un produit d'assurance avec garantie de rendement, également appelé 'branche 21'. Cela signifie que Xerius AAM vous octroie un <b>taux d'intérêt garanti</b>. Celui-ci s'élève actuellement à 2,00 %. Le taux d'intérêt peut changer. Dans ce cas, le nouveau taux d'intérêt s'applique aux nouvelles contributions. Les contributions déjà versées restent soumises à l'ancien taux d'intérêt pour neuf ans au maximum. A ce moment-là, la réserve est réinvestie au taux d'intérêt actuel, et ainsi de suite.</p> <p>Si les résultats le lui permettent, Xerius AAM peut octroyer une participation bénéficiaire. Il s'agit d'un rendement supplémentaire qui vient s'ajouter au rendement garanti. La hauteur de la participation bénéficiaire peut varier d'une année à l'autre et n'est jamais garantie à l'avance.</p> <p>La loi prévoit une protection de capital : lorsque vous partirez à la retraite, vous aurez au moins droit au montant des contributions que vous aurez versées. Cette protection ne porte que sur la partie des contributions affectée à la constitution de la pension complémentaire. Elle ne s'applique pas à celle utilisée pour financer la couverture décès ou le volet de solidarité. Cette protection n'est pas d'application aux prestations dues dans les cinq ans suivant la conclusion de la convention de pension.</p>
Les réserves de pension sont-elles investies de manière durable ?	Oui, le produit a été attribué le label de durabilité Towards Sustainability. Les réserves de pension sont investies exclusivement dans des fonds d'investissement qui eux aussi ont été attribués le label de durabilité Towards Sustainability.

### Pouvez-vous transférer vos réserves de pension ?

You have at all times the possibility to cancel your pension convention and subscribe a new one with another pension organization.

You have in this case several options :

- Leave the pension reserves already established with Xerius AAM. They will continue to evolve in accordance with the returns obtained until the moment of your retirement.
- Transfer the pension reserves already established to another pension organization.

Attention : if your pension reserves are transferred to another pension organization, a redemption indemnity will be deducted.

## Versement de la pension complémentaire

<b>Quand</b> la pension complémentaire est-elle versée ?	<p>La pension complémentaire vous sera automatiquement versée au moment où vous prendrez votre pension légale (anticipée). L'organisme de pension vous contactera en vue du paiement de la pension complémentaire.</p> <p>Toutefois, si vous remplissez les conditions requises pour prendre votre pension (anticipée) mais que vous ne la prenez pas encore, vous pouvez déjà demander le versement de votre pension complémentaire. Vous pouvez vérifier sur <a href="http://www.mypension.be">www.mypension.be</a> la date à laquelle vous pourrez prendre votre pension (anticipée).</p> <p>Il n'est pas possible de demander le versement de votre pension complémentaire plus tôt. Vous pouvez néanmoins, avant votre mise à la retraite, utiliser le montant de votre pension complémentaire pour procéder à l'achat, la construction ou la rénovation d'une habitation ou d'un autre bien immobilier.</p>															
<b>Comment</b> la pension complémentaire est-elle versée ?	Votre pension complémentaire vous sera versé sous la forme d'un capital unique. Vous avez le droit de transformer ce capital en rente. Il s'agit d'un montant périodique payable tout au long de votre vie.															
La pension complémentaire est-elle taxée ?	<p>Lors du versement de votre capital de pension complémentaire, vous devrez payer des cotisations sociales et des impôts.</p> <p>Une double cotisation sociale sera due : une cotisation INAMI de 3,55 % et une cotisation de solidarité variant entre 0% et 2% en fonction du montant de votre pension complémentaire.</p> <p>Le capital de pension ne sera pas <b>taxé</b> en une seule fois, mais de manière étalée dans le temps. En fonction de l'âge auquel vous toucherez le capital, vous devrez pendant 10 ou 13 ans, mentionner un pourcentage de ce capital dans votre déclaration d'impôt.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left; padding: 2px;"><b>Age auquel la pension complémentaire est versée</b></th><th style="text-align: left; padding: 2px;"><b>% du capital imposable</b></th><th style="text-align: left; padding: 2px;"><b>Pendant x années</b></th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 2px;">65 ans et plus</td><td style="padding: 2px;">5 %</td><td style="padding: 2px;">10 ans</td></tr> <tr> <td style="padding: 2px;">63 – 64 ans</td><td style="padding: 2px;">4,5 %</td><td style="padding: 2px;">13 ans</td></tr> <tr> <td style="padding: 2px;">61 – 62 ans</td><td style="padding: 2px;">4 %</td><td style="padding: 2px;">13 ans</td></tr> <tr> <td style="padding: 2px;">60 ans</td><td style="padding: 2px;">3,5 %</td><td style="padding: 2px;">13 ans</td></tr> </tbody> </table> <p>Si vous touchez la pension complémentaire à partir de l'âge légal de pension ou après une carrière complète de 45 ans et que vous êtes resté effectivement actif jusqu'à ce moment-là, l'impôt ne sera calculé que sur 80 % de votre capital de pension.</p> <p>La partie de la pension complémentaire qui a été constituée grâce à l'octroi de participations bénéficiaires est exonérée d'impôt sur les personnes physiques.</p>	<b>Age auquel la pension complémentaire est versée</b>	<b>% du capital imposable</b>	<b>Pendant x années</b>	65 ans et plus	5 %	10 ans	63 – 64 ans	4,5 %	13 ans	61 – 62 ans	4 %	13 ans	60 ans	3,5 %	13 ans
<b>Age auquel la pension complémentaire est versée</b>	<b>% du capital imposable</b>	<b>Pendant x années</b>														
65 ans et plus	5 %	10 ans														
63 – 64 ans	4,5 %	13 ans														
61 – 62 ans	4 %	13 ans														
60 ans	3,5 %	13 ans														

## Où pouvez-vous trouver des informations complémentaires ?

Le présent document est purement informatif et vise à vous donner un résumé de ce produit de pension. Vos droits dans le cadre de ce produit de pension sont décrits en détail dans les conditions générales. Vous pouvez consulter les conditions générales sur [Vous protéger en tant qu'indépendant | Xerius](#) ou les demander auprès de Xerius AAM à [assurances@xerius.be](mailto:assurances@xerius.be).

Vous pouvez suivre l'évolution annuelle de votre pension complémentaire sur le site internet [www.mypension.be](http://www.mypension.be). Il est recommandé d'y enregistrer votre adresse électronique (e-mail) afin d'être averti par courrier électronique de l'arrivée de nouvelles informations.

Pour des informations générales sur les pensions complémentaires, n'hésitez pas à consulter le site web de l'autorité de contrôle du secteur financier, la FSMA : <https://www.fsma.be/fr/pension-complementaire>.